

Nice, le 28 décembre 2021

**AVIS
DE PARTICIPATION DU PUBLIC PAR VOIE ÉLECTRONIQUE
ANNEXÉ À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021 – 1276 DU 28/12/2021
PROJET DE CRÉATION DE LA ZONE D'AMÉNAGEMENT CONCERTÉ (ZAC) « PARC MÉRIDIA » SUR
LA COMMUNE DE NICE (06200)**

L'établissement public d'aménagement Ecovallée – Plaine du Var (ci-après EPA) souhaite réaliser une opération d'aménagement sous la forme d'une zone d'aménagement concerté (ci-après ZAC) sur le territoire de la commune de Nice, à l'entrée ouest de la ville.

Le projet envisagé concerne un programme d'environ 589 000 m² de surface de plancher (ci-après SDP), répartis en logements, dont sociaux, activités économiques, équipements, commerces et services de proximité.

La concertation préalable relative à ce projet s'est déroulée du 12 avril 2021 au 2 décembre 2021.

Le Conseil d'Administration de l'EPA Ecovallée – Plaine du Var s'est prononcé sur le bilan de la concertation préalable lors de la séance du 17 décembre 2021.

Le projet d'aménagement a fait l'objet d'une étude d'impact au titre de la rubrique 39° du tableau annexe de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement qui soumet à évaluation environnementale les « Opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est supérieur ou égal à 10 ha ».

Le projet de dossier de création comprenant notamment l'étude d'impact a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale en date du 20 octobre 2021, cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement, des projets connexes et du cadre de vie pour les habitants actuels et futurs par le projet. L'avis de l'autorité environnementale a été mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale, le CGEDD (conseil général de l'environnement et du développement durable) à l'adresse suivante :

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/les-avis-deliberes-de-l-autorite-environnementale-a3039.html>.

Il est également accessible sur le site internet de l'EPA à l'adresse suivante :

<http://www.ecovallee-plaineduvar.fr/documentation/les-concertations/concertation-sur-le-projet-de-parc-meridia-nice-mise-en-ligne-du-17->.

Ce projet a également fait l'objet d'un avis de la commune de Nice et de la métropole Nice Côte d'Azur. Ces avis ont été mis en ligne sur le site internet de l'EPA ainsi que sur le site internet de la Préfecture aux adresses respectives suivantes :

- EPA : <http://www.ecovallee-plaineduvar.fr/documentation/les-concertations/concertation-sur-le-projet-de-parc-meridia-nice-mise-en-ligne-du-17->
- Préfecture : <https://www.alpes-maritimes.gouv.fr/Publications/Avis-de-mise-a-disposition-du-public/Projet-de-creation-ZAC-Parc-Meridia-Nice>

En outre, l'EPA Ecovallée – Plaine du Var met à disposition du public sur son site internet, à la rubrique « Documentation » l'étude d'impact, l'avis de l'autorité environnementale, l'avis de la Commune de Nice, et l'avis de la Métropole Nice Côte d'Azur, ainsi que la réponse à l'avis de l'autorité environnementale à l'adresse suivante :

<http://www.ecovallee-plaineduvar.fr/documentation/les-concertations/concertation-sur-le-projet-de-parc-meridia-nice-mise-en-ligne-du-17->.

En application notamment de l'article L. 123-19 du Code de l'environnement, le projet de zone d'aménagement concerté Parc Méridia est soumis à la procédure de participation du public par voie électronique préalablement à l'approbation du dossier de création.

Par arrêté du 28 décembre 2021, le Préfet des Alpes-Maritimes en définit les modalités comme suit :

La procédure de participation du public par voie électronique se déroulera du 21 janvier au 21 février 2022 inclus.

Le dossier soumis à cette procédure de participation du public par voie électronique est composé comme suit :

- Le projet de dossier de création de la ZAC Parc Méridia à Nice, comprenant notamment l'étude d'impact du projet et son résumé non technique ;
- L'avis de l'autorité environnementale (Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable) sur le projet de création de la ZAC Parc Méridia à Nice, comprenant notamment son étude d'impact et son résumé non technique ;
- L'information sur l'absence d'observation de la part de la commune de Nice sur le projet de dossier de création de la ZAC Parc Méridia à Nice, comprenant notamment son étude d'impact et son résumé non technique ;
- L'information sur l'absence d'observation de la part de la Métropole Nice Côte d'Azur (MNCA) sur le projet de dossier de création de la ZAC Parc Méridia à Nice, comprenant notamment son étude d'impact et son résumé non technique ;
- La réponse de l'EPA Ecovallée – Plaine du Var à l'avis de l'autorité environnementale ;
- Le bilan de la concertation et ses annexes ;
- Une notice explicative sur la procédure de participation du public par voie électronique, son déroulement et les étapes qui suivent.

Le dossier pourra être téléchargé sur le site internet de la Préfecture à l'adresse suivante : <https://www.alpes-maritimes.gouv.fr/Publications/Avis-de-mise-a-disposition-du-public/Projet-de-creation-ZAC-Parc-Meridia-Nice> pendant le délai d'ouverture de la procédure de participation. Une actualité sera également à disposition sur le site internet de l'EPA Ecovallée-Plaine du Var à l'adresse suivante : <http://www.ecovallee-plaineduvar.fr/>.

Le public peut demander la mise en consultation du dossier sur support papier. Cette demande doit se faire dans les conditions de l'article D. 123-46-2 du Code de l'environnement (la demande doit être effectuée sur place, dans la Préfecture ou Sous-Préfecture concernée, au plus tard le quatrième jour ouvré précédant l'expiration du délai de consultation).

Le public pourra adresser ses observations ou questions par voie électronique à l'adresse suivante : ddtm-sat@alpes-maritimes.gouv.fr jusqu'au 21 février 2022 (minuit).


Tout courrier électronique transmis après la clôture de la participation du public ne pourra pas être pris en considération. Il en est de même pour toute observation ou proposition qui n'aurait pas été transmise à cette adresse électronique.

Les renseignements pertinents sur le projet et toutes questions peuvent être demandées à l'EPA Ecovallée – Plaine du Var, qui est la personne publique à l'initiative de la ZAC, dont le siège est situé immeuble Plaza (4^e étage), 455 promenade des Anglais, BP 33 257, 06 205 Nice Cedex 3. Les jours et horaires habituels d'ouverture sont les suivants : du lundi au vendredi, de 8h30 à 12 h et de 14 h à 17h30. Des questions peuvent être posées par courriel à l'adresse suivante concertation-parcmeridia@epa-plaineduvar.com ou par téléphone au 04.93.21.71.00. Le public veillera à poser ses questions dans un délai raisonnable avant la fin de la consultation.

Suite à la clôture de la consultation, une synthèse des observations et propositions du public sera réalisée. La ZAC ne pourra pas être créée avant que ladite synthèse ait été rédigée.

À l'issue de la participation du public, et au plus tard à la date de publication de l'arrêté créant la ZAC Parc Méridia à Nice, la Préfecture des Alpes-Maritimes rendra public, par voie électronique et pour une durée de 3 mois, un dossier comprenant la synthèse des observations et propositions déposées, avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision.

Les décisions pouvant être adoptées au terme de la participation sont l'approbation du dossier de création de la ZAC par le Conseil d'administration de l'EPA Ecovallée – Plaine du Var puis, après avis tacite ou exprès de la Métropole Nice Côte d'Azur, collectivité compétente en matière de cette opération d'aménagement de rang métropolitain, la décision de création de la ZAC prise par le Préfet des Alpes-Maritimes. L'avis est réputé émis à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la réception par le Président de l'établissement public de coopération intercommunale du dossier de création. L'EPA Ecovallée – Plaine du Var est à l'initiative de ce projet de zone d'aménagement concerté et à ce titre il est compétent pour approuver le dossier de création de ladite zone (article R. 311-2 du Code de l'urbanisme). Le Préfet des Alpes-Maritimes est l'autorité compétente pour décider de la création de la zone d'aménagement concerté et donc pour autoriser le projet (article L. 311-1 du Code de l'urbanisme). Les coordonnées de l'autorité compétente pour créer la ZAC sont les suivantes : Préfecture des Alpes-Maritimes, DDTM – Service d'appui aux territoires, CADAM, 147 boulevard du Mercantour, 06 286 Nice Cedex 3 (ddtm-sat@alpes-maritimes.gouv.fr).

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet
08 4390

Benoît HUBER